



Luxembourg, le 19 AOÛT 2024

Arrêté 1/23/0676

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 13 décembre 2023, présentée par l'entreprise GOODYEAR S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle ligne d'extrusion « Project silver » sur son site de production, sis avenue Gordon Smith à Colmar-Berg, impliquant la réorganisation du stockage de ses produits dangereux, déjà autorisés sur le site ;

Considérant l'arrêté 1/19/0497 du 4 janvier 2021, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, autorisant l'exploitation d'une usine de production de pneumatiques (« Tire Plant ») ainsi que d'un centre technique « GIC*L » ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 8 mai 2024 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Colmar-Berg ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que le présent projet n'implique pas de nouveaux établissements classés à autoriser ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/19/0497 du 4 janvier 2021, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,



A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/19/0497 du 4 janvier 2021, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

À la condition 3 de l'article 2, reprenant la liste des dossiers de demande, il est ajouté le tiret libellé comme suit :

- du 14/12/2024, complétée en date du 13/03/2024, enregistrée sous le numéro 1/23/0676 ;

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise GOODYEAR S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- au bureau ProSolut S.A. pour information ;
- à l'Administration communale de COLMAR-BERG, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.
Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.



Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement